



Réduction de la taxe sur les véhicules en faveur
des personnes à mobilité réduite ou en situation de
handicap

Nous vous rappelons que notre assistant virtuel
JurassIA est disponible 7/7 et 24/24 via

<https://jurassia.jura.ch>



Contact

📍 **Office des véhicules du Canton du Jura**
Route de la Communance 45, 2800 Delémont
☎ 032 420 71 20
✉ comptabilite.ovj@jura.ch
🌐 www.jura.ch/ovj



www.jura.ch/ovj

Bienvenue dans le Canton du Jura !

C'est avec joie que le Canton du Jura vous accueille officiellement parmi ses citoyennes et citoyens.

Ce guide pratique vous accompagne dans vos premiers pas pour déposer une demande de réduction de taxe si vous êtes une personne à mobilité réduite.

Petit rappel : Tous les véhicules routiers stationnés dans le Canton du Jura, munis d'un permis de circulation et circulant sur les voies publiques, sont soumis à la taxe sur la circulation routière, sauf exceptions prévues par la loi.

Les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe sur les véhicules.

[Ordonnance concernant la réduction de la taxe sur les véhicules en faveur des handicapés \(RSJU 741.611.1\)](#)



Qui peut bénéficier de la réduction ?

- Les personnes à mobilité réduite bénéficiant d'une rente de l'**assurance invalidité (AI)** ou de l'**assurance accident**.
- Les proches qui utilisent un véhicule pour transporter une personne handicapée vivant sous le même toit ou placée en institution.

Conditions principales

- Le véhicule doit être un **véhicule de tourisme** utilisé régulièrement par ou pour la personne handicapée.
- La réduction s'applique pour **un seul véhicule**.
- Le bénéficiaire doit être considéré comme **tributaire du véhicule** (difficultés de mobilité ou impossibilité d'utiliser les transports publics).

Calcul de la réduction

La réduction dépend du **revenu déterminant** du détenteur du véhicule (s'il est lui-même handicapé) ou de la personne transportée.

Dans tous les cas, une personne en **fauteuil roulant** bénéficie **d'au moins 25 % de réduction**, indépendamment de ses revenus et de sa fortune.

Durée et révision

- La réduction prend effet dès le **dépôt de la demande**.
- En cas de handicap permanent, elle est accordée pour une durée **illimitée**, sauf changement de situation.
- Une **révision a lieu tous les 4 ans** (situation médicale et financière).
- Une obligation d'annoncer tout changement à **l'Office des véhicules est requise**.

Démarches à effectuer

- ✦ Pour déposer une demande, il faut envoyer les documents suivants à **l'Office des véhicules** :
 - Le formulaire pour l'examen d'une demande de réduction de taxe pour personnes handicapées ;
 - Un rapport médical de votre médecin ;
 - La dernière décision de taxation (revenu et fortune) ;
 - La décision AI ou assurance accident ;
 - Toute pièce utile établissant l'atteinte à la santé.

Le questionnaire ainsi que le rapport médical à compléter se trouvent sur notre page internet www.jura.ch/ovj (rubrique Facilités de parage accordées aux personnes à mobilité réduite)



Voies de droit

Les décisions de l'Office des véhicules peuvent faire l'objet d'**opposition et de recours** selon le Code de procédure administrative.

Cartes de facilités de parage accordées aux personnes à mobilité réduite

Les cartes de stationnement dont le délai de validité n'est pas encore échu demeurent valides.

A leur échéance, les personnes à mobilité réduite ainsi que les organisations qui assurent leur transport devront déposer une nouvelle demande auprès de notre office afin d'obtenir une carte de stationnement.

Conditions pour l'obtenir

La personne doit souffrir d'un handicap moteur significatif qui se manifeste par le fait qu'elle ne peut, de manière permanente ou pour une période temporaire d'au moins 6 mois, se déplacer à pied que sur une distance d'environ 200 mètres, soit avec des moyens auxiliaires spéciaux, soit en étant accompagnée.

Toutes les informations pour l'obtention se trouvent également sur notre page internet.

Tarifs : Les demandes de cartes de stationnement, les renouvellements et les duplicatas sont facturés conformément au Décret fixant les émoluments de l'Administration cantonale (DEmol) (RSJU 176.21).

- Nouvelle demande : CHF 47.25
- Renouvellement : CHF 21.-
- Duplicata : CHF 21.-